

Arrêt

n° 303 098 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 5 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive en Belgique au cours de l'année académique 2021-2022 muni d'un visa D pour études délivré sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 14 octobre 2022, le requérant introduit une demande de prorogation de son séjour étudiant.

1.3. Le 18 novembre 2022, le requérant écrit aux autorités communales de Woluwe-Saint-Pierre en précisant qu'il doute de l'authenticité de l'annexe 32 qu'il a produite à l'appui de sa demande de renouvellement.

1.4. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°303 097 du 12 mars 2024.

1.5. Le 5 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus le 16.12.2022 lui notifiée le 28.12.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 16.12.2022 lui notifiée le 28.12.2022 afin que l'intéressé puisse communiquer des informations importantes avant que l'Office des étrangers ne prenne une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 12.01.2023 et qu'il produit un courrier explicatif, daté du 11.01.2023, dans lequel, il fait valoir des éléments de fond relatifs à la production des documents faux/falsifiés portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 16.12.2022 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE, n°285 386 du 27 février 2023) » ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; que l'intéressé ne réside en Belgique que depuis peu et qu'il ne démontre pas, par des éléments factuels, l'existence de liens sociaux forts établis dans le cadre du travail et des études ; que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire pour études, qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée en Belgique revêtait un caractère temporaire, d'autant plus, qu'il mentionne dans son courrier, son intention de « rentrer exercer dans son pays » ; qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe ; qu'il ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît au niveau du registre national ; qu'en ce qui concerne la déprime de l'intéressé, il convient de noter qu'il n'a produit aucun certificat médical ou preuve de suivi psychologique et qu'il ne fait état d'aucun problème de santé susceptible de l'empêcher de voyager ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le⁽¹⁾. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ; Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'erreur manifeste d'appréciation - De la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie. - Les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents. Elle ne démontre nulle part façon pertinente et légale que la partie requérante a agi en connaissance de cause. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi, le principe de droit *Audi Alteram Partem*. Cette décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante. Selon la décision querellée, l'ordre de quitter le territoire a été délivré parce que la partie requérante fait l'objet d'une décision ayant pour effet de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En l'occurrence, la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal. Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment : - Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés/faux: en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2021 et n'a jamais fourni de faux documents. Elle a donc légalement pensé que les documents reçus de Monsieur [K.] et Madame [P.] l'étaient tout aussi étant. - Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés ; s'est rendue au poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte contre les trois personnes qui lui ont établi ces documents. - Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge dans les délais légaux. - Sa vie privée et familiale développée sur le territoire ainsi que son implication dans ses études pour lesquelles elle a quitté son pays : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2021 soit bientôt 2 ans et est véritablement impliquée dans ses études. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Par ailleurs, la partie requérante justifie et invoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe générale de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. L'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). La partie requérante demeurait dans l'ignorance de ce que la composition de ménage de son garant était fausse et qu'il n'avait jamais travaillé au lieu indiqué sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produite étaient des faux. La partie requérante excuse donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de la partie requérante et partant l'ordre de quitter le territoire. Ce faisant, ce moyen est fondé. ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef du requérant. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents. Il apparaît manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un

examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment. Selon la décision querellée, la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante a été refusée. La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est régulièrement inscrite en en master en gestion des forêts et espaces naturels à finalité, suivi actuellement au sein de la faculté Agrobiotech Gembloux pour l'année académique 2022-2023. La faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger. Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi. Qu'elle ne saurait dès lors prospérer en l'espèce. ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour. Il convient de relever que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que : *1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque: b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière* ; Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant. Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif de la partie requérante ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse. La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « *pourquoi des choses* » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues. En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour. La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire. La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation lorsque affirme que la partie requérante ne démontre pas avoir de la famille sur le territoire Belge encore moins sur sa déprime. En effet, et comme le démontre le courrier transmis par la partie requérante, elle a bien fait valoir ses arguments mais ceux-ci n'ont pas été pris en compte par la partie adverse. D'ailleurs, outre sa vie familiale, la partie adverse souffre d'une dépression que la partie adverse feint d'ignorer alors même que la partie requérante est suivie par le Dr [S.L.] Psychologue Clinicienne depuis le 06 Février 2023, son prochain rendez-vous étant fixé au 27 Juin 2023 (Pièce D7). Une telle motivation est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce. Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. La partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour. La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p.17.) ; . Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur

le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit. « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». La partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante. Si la partie adverse avait fait un examen minutieux du dossier, elle aurait constaté la présence de la soeur de la partie requérante en la personne de [K.N.] comme l'atteste son acte de naissance. (Pièce C5). Quand bien même la filiation ne saurait suffire sans un lien de dépendance entre frère et soeur, la partie défenderesse ne démontre à aucun moment avoir pris ces éléments en compte. En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi. Que partant, le moyen est fondé. ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « Le devoir de minutie peut être rattaché aux principes de bonne administration ainsi qu'au principe général de droit de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation⁸⁸. « *Il impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad, cité par P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif 2014, Bruylants, p. 162). 89. Suivant ce principe, la partie adverse, lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer. 90. « *l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit* » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99). 91. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. 92. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci. 93. Ainsi la motivation de la partie adverse selon laquelle : « *le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il incombaît de veiller à fournir les pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. (...)* » n'est pas fondée en ce que la partie requérante savait que ses documents étaient authentiques c'est donc raison pour laquelle elle a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec ceux-ci. 94. La partie requérante n'a aucun moyen à sa disposition d'authentifier de quelque manière que ce soit un document, la partie adverse ne saurait donc prétendre que c'est à elle (partie requérante) de veiller à fournir les pièces authentiques quand in facto elle est convaincue que les documents en sa possession sont des vrais. 95. La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. 96. Il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce. 97. Partant le moyen est fondé ».

2.6. Dans une cinquième branche, relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même un avenir professionnel comblé. La partie requérante est membre de l'association de la société forestière de Belgique tel que l'atteste l'appel à cotisation de 2022 (Pièce C6). L'ordre de quitter le territoire de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives : - la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ; - la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers. Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer

comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de partie requérante. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. Si la décision d'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas lui-même auteure ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère *in fine* encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement du requérant et la situation de l'intéressé. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale : - la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ; - la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ; - la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc. - la partie requérante pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen. - La partie requérante ne pouvant plus effectuer son suivi thérapeutique auprès de sa psychologue ».

2.7. Dans une sixième branche, elle fait valoir qu' « Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante a produit des documents falsifiés. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique3, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19804, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ». Relevons de manière lapidaire que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social tel que l'atteste les différentes lettres de soutien reçues. (Pièces D8, D9). La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de la faculté Agrobiotech Gembloux. La partie requérante est en outre inscrite comme bénévole à la petite foire paysanne 2023 qui aura lieu à Semel (Ferme Buffl'Ardenne) près de Libramont. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont il serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refoulement aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses deux premières années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2021 et qu'elle y poursuit son cursus académique. La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. La partie requérante réside en Belgique depuis quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil précisant en outre que : « *Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour.*

Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ». En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse a à un seul moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante compte tenu de la gravité de la décision envisagée. L'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ; Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁵, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ; Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée. Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...] 13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ». Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [la demande de renouvellement de titre de

séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus le 16.12.2022 lui notifiée le 28.12.2022 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée», motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3. Quant à la violation des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces articulations du moyen manquent en droit dès lors que l'acte attaqué procède de l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, s'agissant de l'argumentation relative à la bonne foi du requérant quant aux documents falsifiés produits, à l'erreur invincible, à l'absence d'infraction réelle, au fait que « la décision de refus de séjour n'est pas suffisamment prouvée » ou au statut de victime du requérant, le Conseil relève que la partie requérante se méprend sur la portée de la décision attaquée, laquelle ne constitue pas la réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, mais bien un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué étant motivé suffisamment et adéquatement par le constat du refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs relevés dans le recours et portant sur les motifs de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, qui a été rejeté par l'arrêt n°303 097 prononcé le 12 mars 2024.

La première branche du moyen manque en droit. Il en va de même des développements de la troisième branche relatifs à la violation de l'article 61/1/4 de la loi.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, quant au grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents visée à l'article 197 du Code pénal requiert la réunion d'un élément matériel ou moral, n'invalider en rien la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où il n'est nullement fondé sur le fait que la partie requérante aurait été condamnée pénalement ou serait tenu pour responsable de la fraude mais bien sur le constat que « la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus le 16.12.2022 lui notifiée le 28.12.2022 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Quant au fait que le requérant « compte produire une nouvelle prise en charge », on ne voit pas en quoi cet argument serait de nature à énerver le constat selon lequel la partie requérante a vu sa demande de renouvellement de séjour refusée.

3.5. Sur le reste de la troisième branche du moyen, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pu valablement constater que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; que l'intéressé ne réside en Belgique que depuis peu et qu'il ne démontre pas, par des éléments factuels, l'existence de la création de liens sociaux forts établis dans la cadre du travail et des études ; que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire pour études, qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée en Belgique revêtait un caractère temporaire, d'autant plus, qu'il mentionne dans son courrier, son intention de « *rentrer exercer dans son pays* » ; qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe ; qu'il ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît au niveau du registre national ; qu'en ce qui concerne la déprime de l'intéressé, il convient de noter qu'il n'a produit aucun certificat médical ou preuve de suivi psychologique et qu'il ne fait état d'aucun problème de santé susceptible de l'empêcher de voyager ». La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En outre, le Conseil rappelle que la preuve du suivi psychologique du requérant et la présence de sa sœur n'ont pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Le Conseil renvoie, en tout état de cause, à ce qui est dit *infra* concernant la vie familiale invoquée avec la sœur de la partie requérante.

3.6. Sur la quatrième branche, quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas recueilli tous les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement, rappelant que le requérant ignorait que les documents reçus étaient des faux, le Conseil rappelle que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ne fait pas l'objet du présent recours. Cette dernière décision est dès lors définitive et la partie requérante ne saurait la critiquer au travers du présent recours.

Au demeurant, le Conseil rappelle à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement

abstenu de faire en l'espèce. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de minutie et de prudence en rappelant, dans la motivation de l'acte attaqué, quant aux explications fournies par la partie requérante dans son courrier explicatif du 11 janvier 2023 dans lesquels elle a fait valoir des éléments de fond relatifs à la production des documents faux/ falsifiés, que la partie défenderesse avait constaté dans la décision de refus de renouvellement de séjour que la partie requérante a fait usage de faux documents, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, la bonne foi de celle-ci étant sans incidence sur ce constat.

3.7. Sur la cinquième branche, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que « La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnels de la partie requérante seront compromis » et que le requérant se trouvera « dans une condition de précarité économico-psycho-sociale », ne pouvant plus exercer de job, ne pouvant plus voyager en toute liberté et vivant dans l'angoisse d'un contrôle administratif. Ces déclarations ne permettent toutefois pas d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH est atteint.

En outre, le requérant reste en défaut de prouver qu'il ne pourrait plus effectuer son suivi psychologique ailleurs qu'en Belgique.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.8.1. Sur la sixième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.8.2. Concernant sa vie familiale, la partie requérante, dans sa requête, mentionne la présence de sa sœur, [K. N.]. Toutefois, il n'apporte aucune autre information quant à sa vie familiale sur le territoire belge. Partant, ces éléments ne suffisent, en tout état de cause, pas à démontrer l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis 2021, qu'il y poursuit son cursus académique et qu'il peut se prévaloir « d'un ancrage local durable ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Partant, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces différents éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Par ailleurs, la partie requérante renvoie à un extrait tiré d'un arrêt rendu par le Conseil dont il ressort qu'« Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont Il a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. » Le Conseil ne peut toutefois en tirer aucun enseignement qui serait applicable en l'espèce, la partie requérante ne mentionnant ni la date à laquelle cet arrêt a été

prononcé ni le numéro de celui-ci. En raison de l'absence de ces informations, le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'ensemble de cet arrêt et de vérifier la comparabilité des affaires, que la partie requérante n'établit du reste pas.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET